



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 809-23

Règlement fixant la rémunération des membres du conseil

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 17 avril 2023, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers :

Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer

Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil de fixer la rémunération de ses membres;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mars 2023, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu que la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Attendu que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

Attendu qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE MAIRE CLAUDE DUPLAIN, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 809-23 soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Comme rémunération de base pour l'exercice de son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle, qu'il exerce à plein temps sur l'administration municipale, une somme annuelle de 60 000 \$ sera versée au maire.

Article 3. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Comme rémunération de base pour les services qu'ils rendent à la Ville de Saint-Raymond à titre de conseiller municipal, une somme annuelle de 17 650 \$ sera versée à chacun des conseillers.

Article 4. INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération prévue aux articles 2 et 3 est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour la Ville de Québec établi par Statistiques Canada et sera limitée à un maximum de 3 %.

Article 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chacun des membres du conseil reçoit, en plus de toute rémunération, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu dans la même loi.

Les membres du conseil municipal sont remboursés des dépenses qu'ils ont réellement encourues et des déboursés qu'ils ont effectués, lors d'activités de formation, d'information ou de représentation, dans le cadre de leur responsabilité de délégué déterminé par résolution du conseil jusqu'à un maximum de 200 \$ par événement. Le remboursement s'effectue conformément aux politiques et règlements de la Ville.

Pour être remboursé, le compte de dépenses doit être approuvé par le directeur général, après recommandation du comité des finances. Ce comité est formé du maire, du conseiller délégué à la gestion financière et du directeur général.

Les membres d'un comité régional ou provincial sont remboursés dans la mesure où l'organisme ne verse pas de rémunération ou ne rembourse pas les dépenses effectuées.

Article 6. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Si le maire est dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge pour une période d'au moins 90 jours continus, la Ville versera au maire suppléant, à compter du 91^e jour et jusqu'au jour où cessera le remplacement, une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Dès qu'il y a constatation de la vacance au poste de maire par le greffier, le maire suppléant reçoit une somme égale à la rémunération du maire.

Article 7. MODALITÉS POUR LE VERSEMENT DU TRAITEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la Ville sur une base mensuelle, c'est-à-dire en 12 versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

Article 8. RÉTROACTIVITÉ

Les articles 2 à 4 ont effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 9. RÉMUNÉRATION DU CÉLÉBRANT

La rémunération du célébrant lors d'un mariage civil ou d'une union civile est fixée à 70 % du droit exigible pour la cérémonie.

Quant aux honoraires supplémentaires pour la célébration d'une cérémonie à l'extérieur de la maison de la Justice, ceux-ci seront versés entièrement au célébrant sous forme d'allocation de déplacement.

Article 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 662-18 et tous ses amendements.

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière et directrice générale par intérim

Claude Duplain
Maire